

Association des résidents de Champfleury

Assemblée générale 2018

25 novembre 2018

OBJET : Résolution au point 9 de l'ordre du jour : Proposition de modifications aux règlements généraux de l'Association des résidents de Champfleury

1. Première adoption en bloc pour la demande de modification aux règlements généraux d'intégrer les membres non-résidents habitant à Laval au sein du conseil d'administration
- Toutes ces modifications ont été réfléchies dans un souci de bonifier sa mission sans la dénaturer, des mesures ont été pensées pour que les résidents de Champfleury soient bien représentés sur le Conseil :
 1. La majorité des membres résidents sera toujours assurée (50%+1);
 2. Les postes de l'exécutif seront réservés aux membres résidents.

Article libellé AVANT dans les règlements généraux	Article libellé APRÈS dans les règlements généraux
<p>2.1 TYPES DE MEMBRES</p> <p>L'Association des résidents de Champfleury compte (3) types de membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Membre résident 2. Membre non résident 3. Membre de la communauté 	<p>2.1 TYPES DE MEMBRES</p> <p>L'Association des résidents de Champfleury compte (3) types de membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Membre résident : voir la carte en annexe 2. Membre non résident 3. Membre de la communauté
<p>2.1.1 MEMBRE RÉSIDENT</p> <p>Est considérée comme membre résident, toute personne demeurant dans le secteur de Champfleury et remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir 18 ans ou plus • Être résident de Champfleury • Avoir payé la cotisation fixée par l'ARC • Ne pas être employé de l'ARC <p>Ces membres sont les seuls à avoir le droit de vote aux assemblées générales et à pouvoir siéger sur le conseil d'administration. L'ARC comprend un nombre indéfini de membres résidents.</p>	<p>2.1.1 MEMBRE RÉSIDENT</p> <p>Est considérée comme membre résident, toute personne demeurant dans le secteur de Champfleury et remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir 18 ans ou plus • Être résident de Champfleury • Avoir payé la cotisation fixée par l'ARC • Ne pas être employé de l'ARC <p>Ces membres sont les seuls à avoir le droit de vote aux assemblées générales et à pouvoir siéger sur le conseil d'administration. L'ARC comprend un nombre indéfini de membres résidents.</p>
<p>2.1.2 MEMBRE NON RÉSIDENT</p> <p>Est considérée comme membre non résident, toute personne remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir 18 ans ou plus • Être non résident de Champfleury • Avoir payé la cotisation fixée par l'ARC <p>Ces membres devront se conformer à toute autre condition d'admission décrétée par les administrateurs. Ces membres n'ont pas droit de vote aux assemblées générales et ne sont pas éligibles comme membres du</p>	<p>2.1.2 MEMBRE NON RÉSIDENT</p> <p>Est considérée comme membre non résident, toute personne remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir 18 ans ou plus • Être non résident de Champfleury, mais résident de Laval • Avoir payé la cotisation fixée par l'ARC • Ne pas être employé de l'ARC

Article libellé AVANT dans les règlements généraux	Article libellé APRÈS dans les règlements généraux
<p>conseil d'administration de l'ARC. L'ARC comprend un nombre indéfini de membres non résidents. Tout employé désirant être membre sera considéré comme membre non résident.</p>	<p>Ces membres devront se conformer à toute autre condition d'admission décrétée par les administrateurs. Ces membres n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales et ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration de l'ARC. L'ARC comprend un nombre indéfini de membres non résidents. Tout employé désirant être membre sera considéré comme membre non résident.</p>
<p>3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p> <p>L'AGA est l'autorité suprême dans les affaires qui relèvent de sa compétence. L'assemblée annuelle a lieu à la date que le conseil d'administration fixe à chaque année, mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'ARC. L'assemblée annuelle est tenue à Laval, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.</p> <p>L'ordre du jour de AGA comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de l'assemblée • Vérification du quorum et des présences • Ratification des membres résidents • Nomination du président et du secrétaire d'assemblée • Adoption de l'ordre du jour • Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée • Rapport du président • Rapport du directeur • Présentation des états financiers • Nomination du vérificateur-comptable • Nomination du président d'élection • Élection des administrateurs • Suggestion dans l'intérêt de l'ARC • Levée de l'assemblée 	<p>3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p> <p>L'AGA est l'autorité suprême dans les affaires qui relèvent de sa compétence. L'assemblée annuelle a lieu à la date que le conseil d'administration fixe à chaque année, mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'ARC. L'assemblée annuelle est tenue à Laval, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.</p> <p>L'ordre du jour de AGA comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de l'assemblée • Vérification du quorum et des présences • Ratification des membres résidents • Nomination du président et du secrétaire d'assemblée • Adoption de l'ordre du jour • Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée • Rapport du président • Rapport du directeur • Présentation des états financiers • Nomination du vérificateur-comptable • Nomination du président d'élection • Élection des administrateurs • Suggestion dans l'intérêt • Levée de l'assemblée
<p>3.3.3 AJOURNEMENT</p> <p>Sur décision de majorité simple des membres résidents présents, toute assemblée générale peut être ajournée de jour en jour ou à une époque ultérieure au même lieu ou à tout autre endroit pour continuer les délibérations. Dans le cas d'ajournement, aucun avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations.</p>	<p>3.3.3 AJOURNEMENT</p> <p>Sur décision de majorité simple des membres résidents présents, toute assemblée générale peut être ajournée de jour en jour ou à une époque ultérieure au même lieu ou à tout autre endroit pour continuer les délibérations. Dans le cas d'ajournement, aucun avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations.</p>

Article libellé AVANT dans les règlements généraux

Article libellé APRÈS dans les règlements généraux

3.3.4 VOTE

Les membres résidents en règle présents à l'assemblée générale n'ont droit qu'à un seul vote par carte de membre. Le membre résident, en situation de conflit d'intérêts sur un sujet doit le révéler et s'abstenir de voter.

À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, nous procéderons au vote à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant une main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée, qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, et une inscription dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve de ce fait. Il n'est pas nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées pour cette résolution.

Si un membre résident en règle le demande, nous procéderons à un vote par scrutin. Chaque membre en règle remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il est inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Le président d'assemblée des membres peut nommer, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qu'ils soient ou non dirigeants ou membres de l'ARC, pour agir comme scrutateurs à tous votes de cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat et le communiquer au président d'élection.

3.3.4 VOTE

Les membres **résidents** en règle présents à l'assemblée générale n'ont droit qu'à un seul vote par carte de membre. Le membre **résident**, en situation de conflit d'intérêts sur un sujet doit le révéler et s'abstenir de voter.

À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, nous procéderons au vote à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant une main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée, qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, et une inscription dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve de ce fait. Il n'est pas nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées pour cette résolution.

Si un membre **résident** en règle le demande, nous procéderons à un vote par scrutin. Chaque membre en règle remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il est inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Le président d'assemblée des membres peut nommer, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qu'ils soient ou non dirigeants ou membres de l'ARC, pour agir comme scrutateurs à tous votes de cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat et le communiquer au président d'élection.

3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale (ci-après AGS) est celle qui est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'ARC ou par un minimum de 25 membres résidents, pour un ou des objets déterminés suivant les formalités prévues par la Loi et les Règlements ci-après. Les AGS des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tenu de convoquer une AGS des membres sur réquisition écrite de vingt-cinq (25) membres résidents, doit le faire par écrit ou public sans autre formalité. Cette assemblée générale spéciale se tiendra dans les quinze (15) jours francs suivant la réception d'une telle demande écrite et devra spécifier le but et les objets d'une telle AGS. À défaut, par le conseil d'administration, de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale (ci-après AGS) est celle qui est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'ARC ou par un minimum de 25 membres **résidents**, pour un ou des objets déterminés suivant les formalités prévues par la Loi et les Règlements ci-après. Les AGS des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tenu de convoquer une AGS des membres sur réquisition écrite de vingt-cinq (25) membres **résidents**, doit le faire par écrit ou public sans autre formalité. Cette assemblée générale spéciale se tiendra dans les quinze (15) jours francs suivant la réception d'une telle demande écrite et devra spécifier le but et les objets d'une telle AGS. À défaut, par le conseil d'administration, de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Article libellé AVANT dans les règlements généraux	Article libellé APRÈS dans les règlements généraux
<p>3.4.4 VOTE</p> <p>Les membres résidents en règle présents à l'assemblée générale n'ont droit qu'à un seul vote par carte de membre. Le membre résident, en situation de conflit d'intérêts sur un sujet doit le révéler et s'abstenir de voter.</p> <p>À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, nous procéderons au vote à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant une main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée, qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, et une inscription dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve de ce fait. Il n'est pas nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées pour cette résolution.</p> <p>Si un membre résident en règle le demande, nous procéderons à un vote par scrutin. Chaque membre en règle remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il est inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.</p> <p>Le président d'assemblée peut nommer, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qu'ils soient ou non dirigeants ou membres de l'ARC, pour agir comme scrutateurs à tout vote de cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat et le communiquer au président d'élection.</p>	<p>3.4.4 VOTE</p> <p>Les membres résidents en règle présents à l'assemblée générale n'ont droit qu'à un seul vote par carte de membre. Le membre résident, en situation de conflit d'intérêts sur un sujet doit le révéler et s'abstenir de voter.</p> <p>À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, nous procéderons au vote à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant une main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée, qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, et une inscription dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve de ce fait. Il n'est pas nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées pour cette résolution.</p> <p>Si un membre résident en règle le demande, nous procéderons à un vote par scrutin. Chaque membre en règle remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il est inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.</p> <p>Le président d'assemblée peut nommer, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qu'ils soient ou non dirigeants ou membres de l'ARC, pour agir comme scrutateurs à tout vote de cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat et le communiquer au président d'élection.</p>
<p>4.2 ADMISSIBILITÉ</p> <p>Tout membre selon les articles 2.1.1 et 2.1.3 des présents règlements est admissible comme administrateur. De plus, un seul membre de l'ARC habitant à la même adresse civique est admissible. Seul les résidents de Champfleury ont droit de vote au sein du conseil d'administration.</p>	<p>4.2 ADMISSIBILITÉ</p> <p>Tout membre selon les articles 2.1.1 et 2.1.3 2.1.2 des présents règlements est admissible comme administrateur. Toutefois, un seul membre de l'ARC habitant à la même adresse civique est admissible. Seul les résidents de Champfleury ont droit de vote au sein du conseil d'administration.</p> <p>De plus, le conseil d'administration doit être composé majoritairement de membres résidents (50%+1). Cinq (5) postes sur une possibilité de neuf (9) sont donc réservés uniquement aux membres résidents. Quatre (4) autres postes sont ouverts à tous les membres à condition de toujours conserver une majorité de membres résidents (50%+1) sur le C.A. L'absence de candidature de membres non-résidents n'invalide pas la légitimité du C.A. si le nombre minimum de trois (3) administrateurs est acquis.</p>
<p>4.3 DURÉE DES MANDATS</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans de façon rotative; la moitié des membres devant être élus chaque année. Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Chaque administrateur demeure en fonction</p>	<p>4.3 DURÉE DES MANDATS</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans de façon rotative; la moitié des membres devant être élus chaque année. Les membres non-résidents sont élus pour une durée d'un (1) an.</p>

Article libellé AVANT dans les règlements généraux	Article libellé APRÈS dans les règlements généraux
<p>jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme selon les articles 4.2, 4.6 et 4.7. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible tout en respectant l'article 4.2 des présents règlements.</p>	<p>Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme selon les articles 4.2, 4.6 et 4.7 et 4.8. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible tout en respectant l'article 4.2 des présents règlements.</p>
<p>4.4 MISE EN CANDIDATURE</p> <p>À l'assemblée générale annuelle, les membres résidents pourront soumettre leur candidature séance tenante ou être proposés par un autre membre. Dans ce dernier cas, le président d'assemblée le ou les invitera à accepter ou à refuser leur mise en candidature.</p>	<p>4.4 MISE EN CANDIDATURE</p> <p>À l'assemblée générale annuelle, les membres résidents pourront soumettre leur candidature séance tenante ou être proposés par un autre membre. Dans ce dernier cas, le président d'assemblée le ou les invitera à accepter ou à refuser leur mise en candidature</p>
<p>4.5 ÉLECTIONS</p> <p>Si le nombre de candidature respectant les conditions d'adhésion, est égale au nombre de postes vacants, les membres ayant posé leur candidature seront élus à l'unanimité. Le vote n'est nécessaire que lorsque les mises en candidature dépassent le nombre de postes vacants.</p> <p>Lors de l'AGA, nous voterons à main levée ou par scrutin si tel est le désir d'au moins un membre. Lorsque l'élection est requise le candidat ayant le plus de vote sera élu comme membre du conseil d'administration. La procédure sera répétée pour chacun des postes à combler. En cas d'égalité, le président d'assemblée a un vote prépondérant. Le vote n'est nécessaire que lorsque les mises en candidature dépassent le nombre de postes vacants.</p>	<p>4.5 ÉLECTIONS</p> <p>Si le nombre de candidatures respectant les conditions d'adhésion est inférieur ou égal au nombre de postes vacants, les membres ayant posé leur candidature seront élus à l'unanimité par acclamation. Le vote n'est nécessaire que lorsque les mises en candidature dépassent le nombre de postes vacants. La procédure devra tenir compte de la majorité de membres résidents selon l'article 4.2.</p> <p>Lors de l'AGA, nous voterons à main levée ou par scrutin si tel est le désir d'au moins un membre. Un premier scrutin sera effectué pour combler la majorité des membres résidents en fonction du nombre de candidats et ensuite un deuxième scrutin ouvert à tous aura lieu. Lorsque l'élection est requise les candidats ayant reçu le plus de votes sera seront élus comme membres du conseil d'administration. La procédure sera répétée pour chacun des postes à combler. En cas d'égalité, le président d'assemblée a un vote prépondérant. Le vote n'est nécessaire que lorsque les mises en candidature dépassent le nombre de postes vacants.</p>
<p>6.3 QUALIFICATION</p> <p>Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.</p>	<p>6.3 QUALIFICATION</p> <p>Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.</p> <p>Les membres non-résidents ne sont pas éligibles aux postes de l'exécutif.</p>

2. Deuxième adoption pour les demandes de modifications aux règlements généraux

<p>2.1.3 MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ</p> <p>Est considérée comme membre de la communauté, toute personne morale ou toute personne ayant un intérêt pour l'ARC, sa vision, sa mission et ses valeurs et remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adresse de résidence ou commerciale dans les quartiers desservis par l'ARC • Ne pas être employé de l'ARC • Âgé de 18 ans et plus • Avoir payé la cotisation fixée par l'ARC <p>Un seul membre de la communauté est nommé par le conseil d'administration et peut siéger à ce même comité sans droit de vote, pour une période d'un an. Également, ces membres n'ont pas droit de vote aux assemblées générales. Le membre de la communauté devra se conformer à toute autre condition d'admission décrétée par les administrateurs. En tout temps, le conseil d'administration peut annuler la nomination d'un membre de la communauté, en justifiant correctement les causes d'annulation.</p>	<p>2.1.3 MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ</p> <p>Est considérée comme membre de la communauté, toute personne morale ou toute personne ayant un intérêt pour l'ARC, sa vision, sa mission et ses valeurs et remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adresse de résidence ou commerciale dans les quartiers desservis par l'ARC • Ne pas être employé de l'ARC • Âgé de 18 ans et plus • Avoir payé la cotisation fixée par l'ARC <p>Un seul membre de la communauté est nommé par le conseil d'administration et peut siéger à ce même comité sans droit de vote, pour une période d'un an. Également, ces membres n'ont pas droit de vote aux assemblées générales. Le membre de la communauté devra se conformer à toute autre condition d'admission décrétée par les administrateurs. En tout temps, le conseil d'administration peut annuler la nomination d'un membre de la communauté, en justifiant correctement les causes d'annulation.</p>
<p>2.4 DURÉE DES MANDATS</p> <p>Le membre de la communauté est nommé pour un an. Il entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu et le demeure jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme selon les articles 4.2, 4.6 et 4.7. Le membre de la communauté dont le mandat se termine est rééligible tout en respectant l'article 4.2 des présents règlements.</p>	<p>2.4 DURÉE DES MANDATS</p> <p>Le membre de la communauté est nommé pour un an. Il entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu et le demeure jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme selon les articles 4.2, 4.6 et 4.7. Le membre de la communauté dont le mandat se termine est rééligible tout en respectant l'article 4.2 des présents règlements.</p> <p>Abolir l'article et l'enlever de la table de matière en raison qu'il est bien inscrit dans l'article 2.1.3</p>
<p>3.4.1 AVIS DE CONVOCATION</p> <p>La convocation à cette AGS doit être donnée aux membres par avis écrit ou public, au moins deux (2) jours francs avant la tenue d'une telle assemblée. Cependant, une AGS pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres résidents sont présents ou si les absents ont donné leur consentement écrit à la tenue d'une telle assemblée. L'omission accidentelle de donner ou le fait qu'un tel avis de convocation ne parvienne pas à un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée spéciale.</p>	<p>3.4.1 AVIS DE CONVOCATION</p> <p>La convocation à cette AGS doit être donnée aux membres par avis écrit ou public, au moins deux (2) jours francs avant la tenue d'une telle assemblée. Cependant, une AGS pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres résidents sont présents ou si les absents ont donné leur consentement écrit à la tenue d'une telle assemblée. L'omission accidentelle de donner ou le fait qu'un tel avis de convocation ne parvienne pas à un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée spéciale.</p>

Article libellé AVANT dans les règlements généraux

Article libellé APRÈS dans les règlements généraux

<p>4.6 VACANCE</p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante pour une des raisons nommées à l'article 4.8 peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine AGA où sa nomination sera entérinée par l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration peut combler, par résolution, les postes demeurés vacants pour atteindre le nombre d'administrateurs déterminé dans les règlements et ce, jusqu'à la prochaine AGA.</p>	<p>4.6 VACANCE</p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante pour une des raisons nommées à l'article 4.8 peut être remplacé en cours de mandat par résolution du conseil d'administration. mais Le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine AGA. où sa nomination sera entérinée par l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration peut combler, par résolution, les postes demeurés vacants pour atteindre le nombre d'administrateurs déterminé dans les règlements, et ce, jusqu'à la prochaine AGA.</p>
<p>4.8 DÉMISSION ET DESTITUTION</p> <p>Tout administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les administrateurs sont sujets à destitution pour ou sans cause, par la majorité simple du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.</p> <p>Cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • présente par écrit sa démission au conseil d'administration; • décède, devient insolvable ou interdit; • est absent sans motif valable durant deux (2) assemblées consécutives du conseil d'administration ou quatre (4) au total durant chaque année de son mandat; • est expulsé pour une violation de la confidentialité ou un non respect de la structure ou pour tout acte contraire aux buts de l'ARC ou de nature à nuire à la réputation et à la crédibilité de celle-ci; • perd sa qualité de membre résident (article 2.2), se retire ou est radié; • a commis une faute lourde ou a agi de façon frauduleuse ou négligente; • candidat ou élu à une charge publique. <p>À l'expiration de son mandat tout administrateur doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au conseil d'administration. Le trésorier ne peut donner sa démission en cours d'exercice avant d'avoir fait vérifier les livres par une personne désignée par le conseil d'administration.</p> <p>À moins de disposition contraire de l'Acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.</p> <p>L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la</p>	<p>4.8 DÉMISSION ET DESTITUTION</p> <p>Tout administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les administrateurs sont sujets à destitution pour ou sans cause, par la majorité simple du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.</p> <p>Cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • présente par écrit sa démission au conseil d'administration; • décède, devient insolvable ou interdit; • est absent sans motif valable durant deux (2) assemblées consécutives du conseil d'administration ou quatre (4) au total durant chaque année de son mandat; • est expulsé pour une violation de la confidentialité ou un non respect de la structure ou pour tout acte contraire aux buts de l'ARC ou de nature à nuire à la réputation et à la crédibilité de celle-ci; • perd sa qualité de membre résident (article 2.2), se retire ou est radié; • a commis une faute lourde ou a agi de façon frauduleuse ou négligente; • candidat ou élu à une charge publique. • refuse de procéder au consentement à des vérifications par le service de police <p>À l'expiration de son mandat tout administrateur doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au conseil d'administration. Le trésorier ne peut donner sa démission en cours d'exercice avant d'avoir fait vérifier les livres par une personne désignée par le conseil d'administration.</p> <p>À moins de disposition contraire de l'Acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.</p>

Article libellé AVANT dans les règlements généraux	Article libellé APRÈS dans les règlements généraux
<p>convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p>	<p>L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p>